



PRELEVEMENT DE MATERIEL BIOLOGIQUE ET PRISE DE MESURES SIGNALÉTIQUES

Type : ordre de service	No : OS PRS.02.02
Domaine : procédures de service	
Rédaction : PJ - BPTS	Validation : CDT
Entrée en vigueur : 31.08.1993	Mise à jour : 15.01.2024

Objectif(s)

Cette directive a pour objectif de définir les conditions et la procédure à appliquer pour effectuer un prélèvement de matériel biologique et une prise de mesures signalétiques.

Champ d'application

- Ensemble des directions et services de la police.

Documents de référence

- Code de procédure pénale (ci-après : CPP) RS 312.0.
- Loi fédérale sur l'utilisation de profils d'ADN dans les procédures pénales et sur l'identification de personnes inconnues ou disparues (Loi sur les profils d'ADN) RS 363.
- Ordonnance fédérale sur l'utilisation de profils d'ADN dans les procédures pénales et sur l'identification de personnes inconnues ou disparues (Ordonnance sur les profils d'ADN) RS 363.1.
- Loi sur la police (ci-après : LPol) RSG F 1 05.
- Loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale (ci-après : LaCP) RSG E 4 10.
- Directive du Procureur général D.4, Directive de police judiciaire (ci-après : Directive D.4).

Directives de police liées

- N.A.

Autorités et fonctions citées

- Commissaire de police de service (ci-après : COMS).
- Ministère public (ci-après : MP).
- Chef de brigade (ci-après : CB).
- Chef de brigade remplaçant (ci-après : CBR).
- Procureur de la permanence des urgences.
- Procureur de la permanence des arrestations.

Entités citées et abréviations

- Brigade de police technique et scientifique (ci-après : BPTS).

Mots-clés

- Prélèvement.
- Matériel biologique.
- Profil ADN.
- Analyse.
- Moyen de preuve.

- Mesures signalétiques.

Annexes

- Annexe 1 : Directive du Procureur général D.4, Directive de police judiciaire.

1. CONDITIONS ET AUTORISATION

Le prélèvement de matériel biologique fait l'objet des articles 255 et suivants CPP et la prise de mesures signalétiques des articles 260 et suivants CPP.

Le prélèvement de matériel biologique et la prise de mesures signalétiques est systématiquement ordonné :

- a) en cas d'arrestation du prévenu sur la base d'un mandat du MP;
- b) en cas de mise à disposition du prévenu;
- c) en cas d'audition du prévenu pour tout crime ou délit contre l'intégrité sexuelle (articles 187 à 197 CP), même en l'absence de mise à disposition.

Le prélèvement de matériel biologique non invasif et la prise de mesures signalétiques peuvent en outre être ordonnés par le COMS dans tous les autres cas où une procédure portant sur un crime ou un délit est transmise au MP.

Le COMS peut également ordonner le prélèvement non invasif de matériel biologique et la prise de mesures signalétiques sur d'autres personnes, notamment les victimes et les personnes habilitées à se rendre sur le lieu de l'infraction, si cela est nécessaire pour distinguer leur matériel biologique de celui du prévenu.

Par ailleurs, les fonctionnaires de police peuvent ordonner le prélèvement de mesures signalétiques sur des personnes retenues dans le cadre d'un contrôle d'identité au sens de l'article 48 LPol, si leur identité est douteuse et ne peut être établie par aucun autre moyen, en particulier lorsqu'elles sont soupçonnées de donner des indications inexactes.

2. OPPOSITION A LA SAISIE

La personne faisant l'objet d'un ordre de prélèvement de matériel biologique peut être contrainte par la force sans qu'un ordre supplémentaire du MP ou du COMS soit nécessaire (cf. Directive D.4).

Lors d'une opposition à la saisie des données signalétiques, le cas doit être soumis au procureur de la permanence des urgences (cf. Directive D.4).

3. PROCEDURE

3.1. Prise des mesures signalétiques et de matériel biologique sur les prévenus ou les personnes suspectées

La police remplit **exhaustivement** le formulaire  "mandat pour saisie de données signalétiques et prélèvement de l'ADN" (ci-après : le mandat) :

- **le mandat est signé par le policier et la personne sujette à la mesure;**
- **un nouveau numéro PCN est attribué et collé sur le mandat;**
- **l'original du mandat est transmis au CB ou CBR de la BPTS. Aucun mandat n'est transmis directement au procureur;**

- la prise des mesures signalétiques/ADN peut s'effectuer de manière directe ou virtuelle, cette dernière procédure s'appliquant aux personnes pour lesquelles les données signalétiques ont déjà été établies.

Il est à noter que dans les cas suivants les mesures signalétiques/ADN **ne seront pas prises** et le mandat sera retourné au signataire pour modification :

- le mandat n'est pas rempli complètement et des sections sont vides;
- le mandat n'est pas signé par la personne sujette aux mesures signalétiques;
- le mandat n'est pas signé par le policier.

Le mandat émanant de la Confédération rempli par le personnel du corps des gardes-frontière est accepté et la même procédure est à appliquer.

3.1.1. Numéro PCN

Chaque prélèvement d'échantillon d'ADN et de données signalétiques fait l'objet d'un nouveau numéro PCN. **Un même numéro PCN n'est jamais utilisé pour plusieurs prélèvements / passages.**

3.1.2. Formalités après la prise de mesures signalétiques

Un tableau récapitulatif des mesures signalétiques doit être quotidiennement créé par un cadre de la BPTS. Les données présentes dans ce tableau sont vérifiées et validées par le cadre de la BPTS sur la base des mandats reçus. La version électronique de ce tableau, sans signature, est envoyée directement au responsable ADN du MP à l'adresse suivante : mp.adn@justice.ge.ch.

Le tableau est ensuite intégré au formulaire de transmission du tableau récapitulatif des mesures signalétiques. Ce formulaire est signé par le cadre ayant fait la vérification et transmis en courrier interne au responsable ADN du MP.

Les mandats, après vérification, sont mis à disposition du procureur de la permanence des arrestations qui, de par sa signature, autorise l'analyse de l'ADN prélevé. Les mandats dûment signés sont transmis par courrier interne par la BPTS au responsable ADN du MP.

3.1.3. Effacements

Le responsable ADN du MP envoie les ordres d'effacement du PCN concerné par courrier électronique à la BPTS. **Ces ordres d'effacement sont à conserver.**

Dans les **5 jours ouvrés** dès réception des ordres d'effacement, le secrétariat de la BPTS saisit ces effacements dans CODIS, via JMessage Handler.

Il est à noter que si une prévision d'effacement plus lointaine a déjà été inscrite dans CODIS, le secrétariat de la BPTS contacte au plus vite le responsable ADN du MP.

3.1.4. Prévisions d'effacement

La liste de prévisions d'effacement des profils ADN est adressée par courrier électronique à la BPTS.

Dans les **10 jours ouvrés** dès réception des prévisions d'effacement de profils ADN, le secrétariat de la BPTS les saisit dans CODIS, via JMessage Handler.

Toutes informations utiles (profil déjà effacé, prévision d'effacement plus lointaine,...) sont à transmettre au plus vite au responsable ADN du MP.

3.1.5. Demandes sur les PCN

Les demandes de numéros PCN manquants sont envoyées par le responsable ADN du MP à la BPTS par courrier électronique.

Dans les **48 heures** dès réception de la demande, le secrétariat de la BPTS répond en indiquant :

- tous les PCN prélevés à Genève sous le nom de l'intéressé;
- les dates des prélèvements.

Si le profil (ou les profils) a déjà été effacé, le secrétariat de la BPTS contacte au plus vite le responsable ADN du MP.

3.2. Prise des mesures signalétiques et de matériel biologique sur d'autres personnes

Pour les personnes autres que les prévenus, notamment les victimes et les personnes habilitées à se rendre sur les lieux de l'infraction, le fonctionnaire de police demandeur remplit le formulaire  "ADN - Information tiers".

Le prélèvement de l'ADN peut se faire par le fonctionnaire de police demandeur ou par tout autre policier et doit être transmis à la BPTS.

La BPTS évalue la pertinence de ce prélèvement et décide de l'analyse ou non de celui-ci.